PROVINCE DU BRABANT WALLON **COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - ~~M. J.C. JAUMOTTE~~, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~
MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - ~~Melle A.VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - ~~A. LAMINE~~ - M. GRATIA, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Redevance sur la demande de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) – Exercices 2014 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les anciens permis de lotir dont les procédures de délivrance sont toujours en cours.
Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.
Article 3: La redevance est fixée à 75,00 € par lot pour les permis de lotir.
Article 4: La redevance est fixée à 75,00 € par logement pour les permis d'urbanisation.
Article 5: La redevance est payable au moment de la délivrance du permis.
Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, **Le Bourgmestre-Président,**

(sé) **Chr. GODECHOUL** (sé) **M. GOBLET d'ALVIELLA**

POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Chr. GODECHOUL M. GOBLET d'ALVIELLA